

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

La restauration scolaire, la garderie, le transport scolaire et l'étude surveillée sont des services publics facultatifs organisés par la commune de Naveil pour les enfants scolarisés dans le groupe scolaire Roger FOUSSAT.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de la restauration scolaire, de la garderie, du transport scolaire et de l'étude surveillée.

Il s'applique à l'ensemble des usagers et au personnel de service.

Le présent règlement est consultable auprès de la mairie de Naveil [et sur le portail famille](#).

Le fait d'inscrire un enfant à un service constitue pour les parents acceptation de ce règlement. ~~qui devra être signé par les parents ainsi que par l'enfant.~~

Les enfants de l'école sont sous la responsabilité :

- **des enseignants**, pendant les horaires scolaires (**élèves de l'école maternelle** : du lundi au vendredi de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30 (pas de classe le mercredi) (**élèves de l'école élémentaire** : du lundi au vendredi de 8h20 à 11h45 et de 13h35 à 16h30 (pas de classe le mercredi).
- **Classe Bleue et classe Arc en ciel sous la responsabilité du personnel dédié.**
- **de la Commune de Naveil**, quand ils fréquentent un service proposé par la Commune :
 - * Garderie lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h à 8h20 et de 16h30 à 18h30
 - * Transport scolaire (dès la montée dans le car et jusqu'à la descente du car),
 - * Restauration scolaire,
 - * Pause méridienne,
 - * Etude surveillée,
 - * Bibliothèque.
- **des parents** :
 - * dès la fin du temps de classe ou des activités (garderie, étude surveillée).

Si les horaires ne sont pas respectés, les enfants seront pris en charge par le personnel et le service sera facturé à la famille (cantine, garderie).

Utilisation et diffusion des images : Il est formellement INTERDIT de prendre des photos ou vidéos des enfants et adultes sans autorisation et de les diffuser (réseaux sociaux en particulier).

ARTICLE 2 : VALIDITÉ

Le présent règlement de service annule et remplace tout règlement des services antérieurs de la commune de Naveil. Il est pris en application de la délibération du Conseil Municipal du [17 juin 2026](#) et prend effet dès sa publication et son affichage.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ADMISSION

[Les inscriptions à l'école et aux services périscolaires se font grâce au portail famille « cityviz ».](#)

Article 3-1

- La fréquentation des services publics périscolaires est soumise à une inscription préalable obligatoire.
- L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours.
- Le dossier d'inscription, ainsi que les éventuelles modifications de situation en cours d'année, doivent être ~~transmises à la mairie~~ [saisies sur le portail famille](#).

L'inscription peut être temporaire et ne pas concerner tous les jours d'activités scolaires.

Article 3-2 conditions d'admission

- Avoir **saisi** établi un dossier complet **sur la plateforme, validé par la mairie,**
- L'ensemble des services est ouvert aux élèves dans la limite des places d'accueil.
- Être **obligatoirement** à jour des paiements ~~de l'année précédente~~
- ~~Lors de l'inscription, une fiche, comportant les numéros de téléphone des responsables légaux joignables en cas d'urgence, doit être remplie. En cas de modification, une mise à jour doit être réalisée.~~

~~L'admission des enfants sera prononcée dès lors que les responsables légaux auront pris connaissance, reçu et signé un exemplaire du présent règlement.~~

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

La « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel », donnée lors de l'inscription, devra être **approuvé sur la plateforme.** ~~signée par l'enfant et par les parents.~~

Article 4-1

Durant les heures d'ouverture des services périscolaires, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : lieux, sols, vaisselle, mobiliers, sièges...

Toute dégradation commise par un enfant est réparée et sera à la charge de ses représentants légaux.

Article 4-2

Toute indiscipline, violence, manque de respect ou dégradation de matériel dûment constatée par le personnel responsable des enfants fera l'objet d'une information auprès du Maire ou de l'adjoint en charge des affaires scolaires.

- dans un premier temps, avertissement verbal,

En cas de récidive :

- dans un premier temps, courrier adressé aux parents,
- dans un deuxième temps, rencontre avec les parents,
- dans un troisième temps, exclusion temporaire d'une semaine,
- dans un dernier temps, exclusion définitive.

En cas d'exclusion, celle-ci sera appliquée à l'ensemble des services périscolaires (cantine, garderie, étude surveillée, transport scolaire).

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Article 5-1

L'encadrement, la surveillance, la sécurité des enfants sont assurés par le personnel de service communal.

Article 5-2

Le personnel de service a un rôle éducatif et doit considérer l'intérêt des enfants.

Il doit, par son attitude, correcte et respectueuse, ses directives et ses conseils, renforcer les notions de politesse, d'hygiène et d'éducation nutritionnelle des enfants.

Article 5-3

En cas d'urgence, le service approprié (le 15) sera appelé par le personnel de service.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT

Article 6-1

Les prix des services sont fixés par le Conseil Municipal. **La facturation est réalisée par la commune auprès des parents via la plateforme Cityviz.**

En cas d'impayé, la commune se réserve le droit d'interrompre les services périscolaires pour les enfants membre de la famille concernée, jusqu'à résorption de la dette ou établissement d'un échéancier.

Article 6-2 : facturation du restaurant scolaire

Une facture mensuelle est établie en fonction de la présence de l'enfant au restaurant scolaire, suite à réservation du service sur la plateforme. A défaut du respect du délai de prévenance de 24h avant le jour du repas, un malus d'un euro sera appliqué pour le repas non réservé.

En cas d'absence exceptionnelle d'un enseignant, d'une sortie scolaire et en cas de phénomène exceptionnel (canicule, neige, inondations, épidémie...) le Maire peut décider de fermer l'école : le repas ne sera alors pas facturé.

en fonction du statut de l'élève :

➤ ~~— demi-pensionnaire : l'enfant est inscrit tous les jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi), pour toute l'année scolaire. La facturation correspondra au nombre de jours où le restaurant est ouvert, sauf en cas d'absence justifiée, sur attestation sur l'honneur des parents dès le retour de l'enfant.~~

➤ ~~— occasionnel — Non demi-pensionnaire: l'enfant doit être inscrit au service au moins le mois précédent par le biais d'un formulaire d'inscription.~~

~~Tous les repas prévus lors de l'inscription seront facturés, sauf en cas d'absence justifiée sur attestation sur l'honneur des parents dès le retour de l'enfant.~~

➤ ~~— Un seul changement de statut par année scolaire est autorisé (à demander auprès de la mairie).~~

Article 6-3 : facturation des services périscolaires (forfait comprenant la garderie, le transport scolaire et l'étude).

La facturation mensuelle du service s'effectue à la journée (quel que soit le nombre des services utilisés dans la journée).

La facture est transmise par le Trésor Public.

Le règlement peut s'effectuer :

➤ ~~— par Internet en suivant les modalités inscrites sur chaque facture~~

➤ ~~— par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer directement au Centre d'encaissement de Rennes comme indiqué sur la facture.~~

➤ ~~— en espèces au guichet du Trésor Public aux heures d'ouvertures au public.~~

DISPOSITIONS PROPRES A LA GARDERIE ET A L'ETUDE SURVEILLEE

ARTICLE 7 : ADMISSIONS, HORAIRES

Article 7-1

La garderie est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la Commune de NAVEIL :

- le matin : de 7h à 8h20
- le soir : de 16h30 à 18h30

Les parents sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. Au cas où un enfant serait présent après l'heure de fermeture de la garderie (après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents et les personnes autorisées) l'agent communal préviendra le Maire qui fera appel au commissariat de police. Le Maire se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant en cas de retards répétés.

Article 7-2

Une étude surveillée (prestation incluse dans le forfait) est mise à la disposition des élèves de l'école élémentaire durant les jours d'école. Un formulaire d'inscription mensuelle sera adressé aux élèves préalablement inscrits. Cette étude a lieu dans une salle de l'école élémentaire en présence d'un employé communal.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 8-1

Sous le contrôle du Maire, le personnel du service est responsable des enfants pendant le temps des services périscolaires.

Il est chargé de la sécurité et de la surveillance des enfants fréquentant la garderie.

Article 8-2

Tout enfant qui arrive avant 7h45 peut prendre une collation qu'il aura apportée. Passé cet horaire, les enfants ne sont plus autorisés à manger.

Article 8-3

Les parents doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfant(s) dans les locaux de l'activité (garderie) :

- Le matin : La famille est responsable de l'enfant jusqu'aux locaux de la garderie.
- Le soir : Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls, sauf autorisation écrite du ou des responsables.

Les enfants doivent être le matin accompagnés jusqu'au personnel en charge de la garderie et non laissés au portail, et le soir repris auprès du personnel et non appelés depuis le portail.

Les enfants pour lesquels les parents ont désigné par écrit une ou plusieurs personnes majeures autorisées à venir les chercher, ne sont confiés qu'aux personnes indiquées sur la fiche remplie à cet effet (un justificatif d'identité peut être demandé).

L'enfant qui utilise le service de transport communal doit attendre le car en garderie.

Article 8-4

Les objets de valeur, les portables, les jeux vidéo ainsi que les objets dangereux sont interdits. La Municipalité et son personnel déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détériorations éventuelles.

Article 8-5

L'étude surveillée a pour but de permettre aux élèves le souhaitant de travailler dans une salle permettant de se concentrer et d'être installés convenablement. Le personnel de service est responsable des enfants et de leur surveillance pendant le temps de l'étude.

Cependant, il n'est en aucun cas habilité à vérifier ou corriger les devoirs des enfants fréquentant l'étude.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 9-1 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Tout enfant ayant des problèmes médicaux, peut avoir besoin d'un régime particulier. La circulaire du 8 septembre 2003 permet d'instituer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour accueillir cet enfant.

La demande d'un PAI doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Un PAI est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants (famille, équipe éducative, municipalité, personnel de service, médecin de famille..) impliqués dans la vie de l'enfant.

Avant toute admission ~~aux services périscolaires au service de restauration~~, pour un régime particulier, ce document doit être rédigé et co-signé par le médecin scolaire, les parents, le Maire ~~et la responsable du restaurant scolaire~~.

A défaut d'un PAI, le Maire est en mesure de refuser l'accès d'un enfant aux services périscolaires tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires ; il rencontrera les parents afin de trouver une solution pour le bien-être de l'enfant. Un PAI a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Article 9-2 : Médicaments

La prise de médicaments est interdite sur le temps d'accueil périscolaire.

Après accord de la mairie, les parents peuvent venir donner le traitement médical au sein de l'école.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRANSPORT SCOLAIRE

La Commune de Naveil met à disposition un ~~bus~~ **transport** scolaire pour faciliter l'accès de l'école aux enfants naveillois les plus éloignés.

Ce service ne constitue pas une obligation pour la commune et peut être supprimé par simple décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de l'école maternelle et élémentaire utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus.

ARTICLE 10 : ACCES AU SERVICE

~~L'inscription préalable auprès du secrétariat de mairie est obligatoire.~~
~~L'inscription ne sera effective que sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé.~~
~~L'accès au service pourra être interdit en cas de non respect du présent règlement.~~

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas montés dans le bus et dès qu'ils quittent le bus.

La commune est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans le **véhicule** de transport.

L'horaire doit être respecté, le chauffeur ne pourra attendre les enfants retardataires.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux enfants de respecter scrupuleusement les consignes de discipline données par le chauffeur et l'accompagnateur.

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement. Les parents en seront informés par courrier.

En cas de manquement aux règles de vie dans le bus, le personnel communal pourra immédiatement donner un avertissement verbal. Celui-ci sera confirmé par écrit par la Mairie ; il devra être signé par les parents et retourné en mairie. La Direction de l'école en sera avisée.

ARTICLE 12 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le **véhicule** bus ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents au début de l'année scolaire et disponible en mairie **et sur la plateforme**.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés **durant** chaque l'année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service.

ARTICLE 13 : TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture et ne la détacher qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4e classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 14 : SACS ET CARTABLES

~~Les sacs et cartables ne doivent pas être placés dans le couloir de circulation ni devant l'accès à la porte de secours.~~

ARTICLE 14 : DEPOT DES ENFANTS

Les enfants transportés seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Sauf autorisation dûment donnée, l'enfant doit être attendu à la descente du car. Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service de garderie.

Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

ARTICLE 15 : ANNULATION D'UN TRANSPORT

Le service ne sera pas exécuté :

- Si les conditions météorologiques, (verglas, neige, tempête...), semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- Suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ;
- En cas de problème mécanique du véhicule ou d'indisponibilité du chauffeur. Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation d'un transport, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible [via la plateforme](#).

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 16 : LE SERVICE DE RESTAURATION

Le restaurant scolaire est un service communal facultatif. Le temps du repas doit être un moment de détente pour les enfants, tout en conservant un caractère éducatif.

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la commune de Naveil de 11h30 ou 11h45 à 13h20 ou 13h35 (temps du repas et récréation).

Afin de respecter l'état sanitaire, tout enfant présentant un risque de contagion ne sera pas accepté au restaurant scolaire.

ARTICLE 17 : GENERALITES

Article 17-1 : Composition des menus

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par insertion sur le site internet de la Commune (<http://www.naveil.fr>), [via panneau Pocket](#), [le portail famille](#) et par affichage sur les portes du restaurant scolaire.

Afin de respecter les règles d'hygiène, tout apport de denrées extérieures est strictement interdit dans les locaux de restauration scolaire, [sauf projet d'accueil individualisé \(PAI\) le nécessitant](#).

Les menus peuvent subir des modifications : selon les arrivages, un plat pourra être remplacé tout en respectant les règles de l'équilibre alimentaire.

Article 17-2 : Confection des menus

Le restaurant scolaire de Naveil offre une cuisine traditionnelle avec un menu unique hors PAI (Projet d'Accueil Individualisé) validé.

Les repas sont réalisés avec des produits de saison, des produits locaux le plus souvent possibles et des produits bio.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par :

- Des analyses bactériologiques,
- Un personnel communal formé sur ces questions,
- Un dossier de traçabilité des aliments.

Article 17-3 - Consommation des repas

La commune de Naveil poursuit une éducation au goût, c'est pourquoi le personnel de service invite chaque enfant à goûter à tout.

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale des différents services périscolaires, ci-après quelques consignes faciles à appliquer.

REGLES DE VIE AU RESTAURANT SCOLAIRE :

Avant le repas :

- Je n'oublie pas d'aller manger
- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- J'attends sagement mon tour pour entrer
- J'entre calmement dans le self
- Je prends mon plateau et la nourriture
- Je m'installe à une place libre.

Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table
- Je ne joue pas avec la nourriture
- Je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison valable
- Je respecte le personnel de service et mes camarades
- Je sors de table calmement, sans courir
- Je rapporte mon plateau et le débarrasse à l'endroit désigné par le personnel.

REGLES DE VIE DE LA PAUSE MERIDIENNE (RECREATION ET ACTIVITES) :

- Je joue sans brutalité,
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de service ou par les intervenants,
- Je respecte mes camarades.

REGLES DE VIE A LA GARDERIE (MATIN ET SOIR) :

- Je me range calmement en attendant le pointage des présents pour la garderie,
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir pris mes affaires,
- Je mets mes déchets à la poubelle après avoir goûté,
- Je respecte le personnel et mes camarades,
- Je joue sans brutalité,
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de service.

REGLES DE VIE A L'ETUDE SURVEILLEE :

- Je me range calmement en attendant le pointage des présents pour l'étude surveillée,
- Je m'installe calmement à une table de travail,
- Je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison valable,
- Je me mets au travail immédiatement,
- Lorsque j'ai fini mon travail, je m'occupe silencieusement sans gêner mes camarades (dessin, lecture),
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,
- Je quitte la salle en veillant à laisser ma place propre.

REGLES DE VIE A LA BIBLIOTHEQUE :

- Je m'installe calmement,
- Je ne crie pas,
- Je respecte les consignes données par le personnel,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,
- Je quitte la bibliothèque en veillant à laisser ma place propre.

REGLES DE VIE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES :

- Je monte dans le car dans le calme, dans l'ordre
- J'attache ma ceinture de sécurité dès ma montée dans le car et je ne la détache qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule
- Je descends du car dans le calme, dans l'ordre
- Je reste assis pendant tout le trajet
- Je ne place pas mes affaires (cartable, sac de sport...) dans le couloir de circulation ni devant l'accès à la porte de secours
- Je ne parle pas au conducteur, sans motif valable
- Je ne joue pas, je ne crie pas, je ne projette pas d'objet
- Je ne touche pas, avant l'arrêt du car, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.

**Approuvé par le Conseil municipal de la Commune de Naveil
au cours de sa séance du XX juin 2026.**

ACCUEIL DE LOISIRS DE NAVEIL / REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 17/06/2026)



Présentation de l'accueil

L'accueil de Loisirs sans hébergement de Naveil, situé 3 rue du Gris d'Aunis est un service municipal. Il est géré par la commune de Naveil, représentée par son Maire.

Les principaux partenaires en sont : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Caisse d'Allocations Familiales, l'établissement scolaire, les associations locales...

L'accueil est agréé par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, qui lui délivre un numéro d'agrément.

Le but principal est d'organiser des temps de loisirs éducatifs.

A. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs ne sera effective que si son dossier est **complet saisi via le portail famille Cityviz et validé par la commune (documents joints compris)**.

Il doit comprendre :

- Le formulaire d'inscription
- Le dossier de l'enfant dûment rempli et signé.
- La fiche sanitaire, des indications éventuelles, les ordonnances (le cas échéant).
- Photocopie des vaccins à jour.
- Le coupon du règlement intérieur complété et signé.

L'ouverture des réservations se fait par période de vacances scolaires à vacances scolaires. La réservation du service se fait pour la journée.

L'annulation d'une réservation est possible 7 jours au plus tard avant le mercredi réservé.

En cas de désistement ou d'annulation, la place libérée pourra être attribuée à un enfant sur liste d'attente.

Toute absence devra être signalée et justifiée à la directrice.

B. FONCTIONNEMENT

L'accueil de loisirs fonctionne les mercredis (hors vacances scolaires). Il est accessible aux enfants de 3 à 12 ans. L'accueil de loisirs est ouvert de 8 h à 18h. Un accueil échelonné est proposé de 8h à 9h et un départ échelonné de 17h à 18h.

1) Encadrement

L'équipe d'animation est composée d'une directrice et d'animateurs(trices). Leur nombre respecte le taux d'encadrement légal de 1 animateur pour 14 enfants âgés de plus de 6 ans et de 1 animateur pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans. Leur recrutement est soumis à plusieurs conditions : ils doivent être titulaires ou stagiaires des diplômes demandés (B.A.F.D pour le directeur, B.A.F.A pour les animateurs), ne doivent pas faire l'objet d'une mesure leur interdisant d'exercer quelque fonction que ce soit avec auprès des enfants, ils doivent fournir un dossier comprenant :

- Leurs diplômes, attestations ou certificats de capacité.
- Une copie du carnet de santé justifiant de la réalisation des vaccinations obligatoires.

2) Repas

Les repas sont équilibrés et produits par le restaurant scolaire de Naveil, agréée par la Direction des Services Vétérinaires (D.S.V).

Les repas sont pris dans la cantine scolaire qui satisfait aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Les jours de pique-nique, les repas sont transportés en glacière équipée de plaques eutectiques.

3) Activités

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, il est proposé aux enfants : des activités manuelles, d'expression et de techniques scientifiques, des activités sportives dans le respect des normes d'encadrement et de sécurité relatives à certaines activités physiques et sportives (animateur spécialisé, protections obligatoires), des petits et des grands jeux. L'équipe tient bien sûr compte des demandes des enfants.

Des moments d'évaluation sous forme ludique sont prévus régulièrement afin de faire le bilan des animations et vérifier ainsi l'adéquation entre les projets proposés et leur réalisation.

C. SANTÉ-URGENCE

Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, ayant participé à une formation PSC1.

Aucun médicament ne peut être administré à l'initiative de l'équipe pédagogique sans ordonnance. Si l'enfant suit un traitement, les parents doivent obligatoirement joindre l'ordonnance du médecin et remettre le tout à la Directrice. Les noms et prénoms de l'enfant doivent être notés sur tous les emballages.

Si l'enfant est atteint d'un trouble de la santé ou d'une maladie de longue durée et que sa vie en collectivité doit être adaptée, un **projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi** (Il s'agit d'un document organisant sa **vie quotidienne en établissement** et précisant ses **besoins thérapeutiques**).

En cas de maladie survenant à l'accueil de loisirs, la directrice appelle les parents et ils décident ensemble de la conduite à tenir. Elle peut également si elle le juge nécessaire prendre l'initiative d'appeler elle-même le médecin et d'en aviser les parents ensuite. En cas d'accident ou en cas d'urgence, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU,

Pompiers).

En cas d'accident ou de situation présentant un danger pour les enfants, la directrice informe au plus vite l'organisateur du centre représenté par le Maire de Naveil.

D. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'organisateur est engagée seulement :

- Si l'inscription de l'enfant est effective,
- Dès l'instant où il a été confié à un animateur jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de la personne autorisée à venir le chercher.

Les familles sont tenues au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de Loisirs. Au cas où un enfant serait présent après l'heure de fermeture de l'accueil (après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents et les personnes autorisées), la directrice fera appel au commissariat de Vendôme qui lui indiquera la conduite à tenir. En cas de retards répétitifs, le maire pourra décider de ne plus accepter les enfants au sein de la structure.

E. VETEMENTS-OBJETS DE VALEUR

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel. Aucune assurance ne prenant en compte les dégâts vestimentaires, il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités, marqués au nom de l'enfant. Les enfants sont tenus de respecter le matériel collectif mis à disposition. Tout objet de valeur, ainsi que tout objet dangereux est interdit.

Les objets de valeur, les jeux dangereux, les portables et les jeux vidéo sont interdits.

Le personnel ne peut être tenu responsable des pertes ou détériorations éventuelles. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire.

F. RESPECT D'AUTRUI

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

L'enfant se signalant par son mauvais comportement fera l'objet d'un avertissement signifié aux parents par la directrice. Si l'enfant persiste, il peut être procédé à son exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le Maire, après rencontre avec les parents.

G. TARIFS JOURNALIERS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont consultables sur le site internet www.naveil.fr et sur la plateforme Cityviz. Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial CAF/MSA. Pour en bénéficier, il est nécessaire de communiquer son numéro d'allocataire CAF et donner l'autorisation à la personnes habilitée à consulter le quotient sur le site www.caf.fr. Pour les bénéficiaires de la MSA, les familles doivent communiquer leur quotient familial.

La facturation est effectuée à la fin de chaque période scolaire.

Toute réservation sera facturée mensuellement.

En cas d'impayés, le maire se réserve le droit de ne plus accepter la réservation des enfants au centre de loisirs jusqu'à régularisation de la situation.

18 – Aménagement – Acceptation d'une donation de l'association des jeunes de Naveil – Création d'un mini-golf au Pâtis

Délibération n° 2026-4-55	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-033 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Corinne Haÿ, 3^{ème} adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'association des jeunes de Naveil a bénéficié d'un versement d'une association qui a cessé son activité. La somme devait être consacrée à réaliser un projet pouvant bénéficier à l'ensemble des familles Naveilloises.

Après échanges avec la commune, le choix s'est porté sur la création d'un mini-golf de 12 trous, au sein de l'espace de loisirs du Pâtis, accessible à tous.

L'opération se déroule en deux temps :

- la création des éléments constituant le mini-golf, commandés et financés par l'association,
- l'installation du mini-golf sur site par les agents techniques communaux.

La commune sera chargée par la suite d'en assurer l'entretien et l'accessibilité aux habitants.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2242-1 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter le don des éléments de mini-golf de l'association des jeunes de Naveil,
- d'accepter d'assurer la pose du mini-golf sur le site du Pâtis et d'en assurer l'entretien et l'accessibilité aux habitants,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2242-1 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

19 – Finances – Inventaire et actif – ajustements

Délibération n° 2026-4-56	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2242-1 ;

Les biens TS2014032 « Annonce achat car » et TS2014033 « publication marché achat car » sont issus du budget « régie de transport ».

Les amortissements, 86,40 € pour le bien TS2014032 et 32,40€ pour le bien TS2014033, ont été réalisés au budget transport jusqu'en 2024 puis les biens ont été basculés au budget principal.

En 2025, les amortissements n'ont pas été réalisés au budget principal.

Le bien 20161188 « Insertion presse modification PLU » pour 309,36 € est une étude non suivie de travaux et donc amortie sur 1 an.

L'amortissement a été réalisé le 15/05/2017 sur le budget principal pour 309,36 € (mandat 663 et titre 287) puis il a été sorti de l'actif le 20/04/2020. Le comptable public n'a pas ventilé ces amortissements sur le bien.

Afin de régulariser la situation, il convient d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur les exercices antérieurs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome 1 – titre 10 – chapitre 3 de l'instruction M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M57,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires suivantes pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur les exercices antérieurs :

- Immobilisation n° TS2014032 :

Crédit du compte 28156 pour 86,40 €

Débit du compte 1068 pour 86,40 €

- Immobilisation n° TS2014033 :

Crédit du compte 28156 pour 32,40 €

Débit du compte 1068 pour 32,40 €

- Immobilisation 20161188 :

Débit du compte 2803 pour 309,36 €

Crédit du compte 1068 pour 309,36 €

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome 1 – titre 10 – chapitre 3 de l'instruction M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M57,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

20- Finances – Décision modificative

Délibération n° 2026-4-57	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Des titres émis en 2025 doivent être annulés pour corriger une erreur de tiers. Pour annuler des titres de l'année précédente, il est nécessaire d'établir un mandat et d'avoir les crédits suffisants sur l'année en cours. Ainsi une décision modificative est nécessaire pour réaliser l'opération comptable.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider des adjonctions de crédits suivants :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
673 - Dépenses de fonctionnement	4 500,00 €	+ 12 000,00 €	16 500,00 €
65133 – Dépenses de fonctionnement	80 000,00 €	- 12 000,00 €	68 000,00 €

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

21 - Aménagement - Convention de groupement de commande avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et pour la réalisation de prestations foncières pour les années 2027-2030

Délibération n° 2026-4-58	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2026-031 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;

Pascal Thouet, 2^{ème} adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En 2022, un groupement de commande avait été constitué entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), les communes de Vendôme et de Saint-Ouen pour la réalisation de relevés topographiques à grande échelle et la réalisation de prestations foncières. Ces accords-cadres arrivent à leur terme au 31 décembre 2026.

La communauté d'agglomération a décidé d'engager le renouvellement de ce groupement de commande et a proposé aux précédents membres du groupement ainsi qu'aux communes de la CATV comptant plus de 1000 habitants, d'adhérer à ce groupement pour un ou deux lots à savoir :

- Les relevés topographiques à grande échelle ;
- Les prestations foncières.

Ce groupement a notamment pour objectif d'obtenir des tarifs plus intéressants et garantis dans le cadre des accords-cadres, ainsi que de mutualiser les frais inhérents à leur procédure de passation entre les membres. Pour le lot relatif aux relevés topographiques à grande échelle comportant des spécificités techniques liées à ce type de travaux, il permettra de bénéficier d'une base de données commune et d'assurer une cohérence sur l'ensemble des relevés réalisés sur le territoire.

Notre commune a répondu favorablement à cette proposition ainsi que les communes de Saint-Ouen, de Lunay et de Vendôme. La CATV ainsi que les communes de Saint Ouen, Naveil et Vendôme souhaitent adhérer aux deux lots, tandis que la commune de Lunay a choisi d'adhérer uniquement pour le lot relatif aux prestations foncières.

Une convention définit les modalités de fonctionnement de ce groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la passation, à la signature et à la notification des accords-cadres résultant de la convention. Le groupement de commande prendra fin après la notification des accords-cadres, chacun des membres les exécutant ensuite.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de ladite convention est la CATV représentée par son président ou son représentant.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et prestations foncières 2027-2030 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Saint-Ouen
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Naveil
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Lunay
(Loir-et-Cher)**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Etablissement de relevés topographiques à grande échelle et prestations foncières

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole Jeantheau, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n°TVB202606-XXX du bureau communautaire en date du 1^{er} juin 2026,
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Jérôme Clier, Maire-Adjoint délégué à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD202606-XXX en date du 25 juin 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

La commune de Saint-Ouen, représentée par Didier Dezé, Maire, sise 4 rue des écoles - 41100 SAINT-OUEN,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX en date du XX
mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Saint-Ouen",

de troisième part,

ET,

La commune de Naveil, représentée par Magali Marty-Royer, Maire, place Louis Leygue - 41100 NAVEIL,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX en date du XX
mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Naveil",

de quatrième part,

ET,

La commune de Lunay, représentée par Colette Moalic, Maire, 7 place de l'Eglise - 41360 LUNAY,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX en date du XX
mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Lunay",

de cinquième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de prestations foncières pour ses membres.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de ces délibérations sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante, met fin à sa participation au groupement de commande.

Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Elle demeure toutefois redevable des frais de passation engagés.

Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant d'une partie refuse d'autoriser son représentant légal à signer la présente convention l'adhésion dudit membre est considérée comme caduque de plein droit. Ce retrait est constaté par le coordonnateur du groupement par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres restants. Cet avenant fixe les nouvelles modalités financières de répartition des frais de passation de groupement afin de garantir l'indemnisation complète des frais engagés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres, objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais liés à la passation et à la notification des accords-cadres, pour un montant total de 2172,03 €, conformément à la délibération TVB20260202-06 du bureau communautaire du 2 février 2026.

Ce montant correspond à un coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée menée en groupement de commandes. Il intègre les coûts supportés par le service des marchés publics ainsi que le service de coordination des achats du coordonnateur pour l'accompagnement, la passation et la notification des accords-cadres.

La répartition du coût mentionné entre les membres du groupement est effectuée au prorata du montant maximum des besoins exprimés à l'article 7.1.

La clé de répartition (arrondie à deux décimales) en résultant est la suivante :

- CATV : 34,56 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée
- Commune de Vendôme : 41,47 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée
- Commune de Saint-Ouen : 10,14 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée
- Commune de Naveil : 9,22 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée
- Commune de Lunay : 4,61 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée

Le remboursement de ces frais s'effectue :

- Pour les membres ne relevant pas de l'Administration Territoriale Unique (ATU)**, le règlement intervient à la notification des accords-cadres, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le service des finances de la CATV. A ce titre :
 - o la commune de Saint-Ouen participe à hauteur de 220,24 € * ;
 - o la commune de Naveil participe à hauteur de 200,26 € * ;
 - o la commune de Lunay participe à hauteur de 100,13 € * ;
- Pour les membres relevant de l'ATU**, à savoir la commune de Vendôme, le remboursement auprès de la CATV est réalisé dans le cadre de la convention de mutualisation, conformément à la décision du comité achats en date du 16 avril 2024.

**Ces taux et montants sont établis sur la base d'une participation des cinq membres et sont susceptibles d'évolution selon les modalités de l'article 3.2.*

***Membres de l'Administration Territoriale Unique (ATU) : la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le CCAS de Vendôme, le CIAS de Territoire vendômois et la RPN de Territoires vendômois.*

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traite toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer avec le ou les soumissionnaires retenus aux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande correspondant notamment aux besoins suivant :

- Pour le lot 1 : Etablissement de relevés topographiques à grande échelle - 1/200^{ème}
(pour la CATV et les communes de Vendôme, Saint-Ouen et Naveil)
 - o Etablissements de relevés topographiques au 1/200^{ème} ou mise à jour de levés existants (traitement DAO) ;
 - o Traitement du raccordement sur fichiers existants ;
 - o Traitement des altitudes selon la hauteur par rapport à la crue centennale du Loir ;
 - o Restructuration du fichier DAO ;
 - o Détermination de points du canevas principal, si nécessaire à la réalisation du levé topographique, et réalisation de massif bétonné selon la commune ;
 - o Redétermination de stations existantes du canevas secondaire ;
 - o Opérations de nivellement direct ;
 - o Implantations topographiques ;
 - o Relevé des ouvrages et équipements du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable (traitement SIG).
- Pour le lot 2 : Prestations foncières
(pour la CATV et les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Naveil et Lunay)
 - o Recherches foncières, plans et états parcellaires ;
 - o Bornage, reconnaissance de limites, délimitation de la propriété des personnes publiques ;
 - o Division de propriété ;
 - o Implantations foncières ;
 - o Copropriété ;
 - o Division en volumes ;
 - o Demandes de certificats d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable de division ;
 - o Affichage des autorisations.

Les montants maximum (HT) de commandes par période de validité des accords-cadres par membres du groupement sont les suivants :

Membre du groupement	Montant maximum en € HT Lot 1 : Relevés topographiques à grande échelle	Montant maximum en € HT Lot 2 : Prestations foncières	Montant total maximum en euros HT
CATV	50 000 €	25 000 €	75 000 €
Commune de Vendôme	70 000 €	20 000 €	90 000 €
Commune de Saint-Ouen	12 000 €	10 000 €	22 000 €
Commune de Naveil	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Commune de Lunay	Non concernée	10 000 €	10 000 €
Total	142 000 €	65 000 €	207 000 €

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/01/2027 ou de sa date de notification si ultérieure jusqu'au 31/12/2027. Il sera ensuite reconductible par période annuelle et par tacite reconduction au maximum trois fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son Maire ou son Maire-adjoint délégué à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le

Pour la CATV

Pour la commune de Vendôme

Nicole Jeantheau
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Jérôme Clier
Maire-adjoint délégué
à la commande publique

Pour la commune de Saint-Ouen

Pour la commune de Naveil

Didier Dezé
Maire

Magali Marty-Royer
Maire

Pour la commune de Lunay

Colette Moalic
Maire

22 – Aménagement - Communication du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le périmètre de Territoires vendômois

Délibération n° 2026-4-59	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois a notifié aux communes membres le rapport relatif au rythme d'artificialisation des sols sur notre territoire.

Ce rapport présente :

- l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période récente ;
- l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale et par la loi Climat et Résilience, dans le cadre de la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le rapport conclut (pages 9 à 23) « que le territoire suit une trajectoire favorable ». La consommation annuelle est de 7,2 hectares par an entre 2021-2022, soit 3,5 de moins que la période de référence et la consommation est inférieure à l'objectif fixé de 13,1 Ha/an.

« Si cette tendance se poursuit, la communauté d'agglomération pourrait atteindre son objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030. »

De plus, le rapport indique que la répartition de la consommation d'espace est quasi-équilibrée entre les deux principaux postes de consommation foncière : les espaces à vocation économique et l'habitat.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 ;

Vu le rapport d'artificialisation,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols communiqué par Territoires vendômois,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 ;

Vu le rapport d'artificialisation,

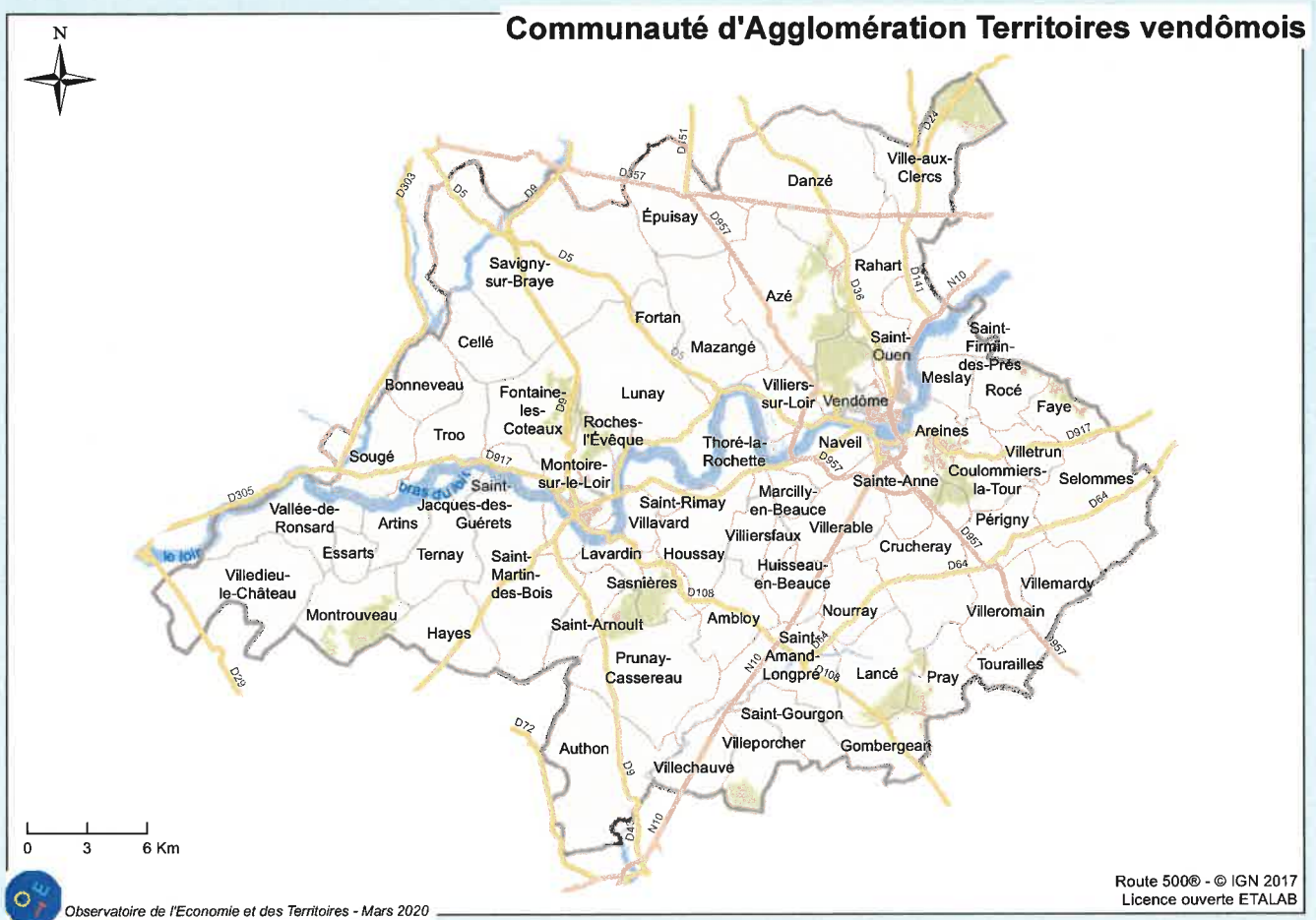
Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Diagnostic de la communauté d'agglomération Territoires vendômois



Décembre 2025

SOMMAIRE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE 4

1. Cadre réglementaire et déclinaison territoriale	4
1.1. Contexte et cadre réglementaire national	4
1.2. Le SCoT : rappel des objectifs chiffrés en matière de consommation d'ENAF	4
1.3. Le PLUi : déclinaison des objectifs du SCoT	5
1.4. Indicateurs et données	5
1.5. Sources d'analyse du rapport	6
2. Définitions et terminologies	6
3. Périodes analysées et mobilisation des sources de données	6
3.1. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2011 – 2020 (année incluse)	7
3.2. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2021 – 2030 (année incluse)	7

ANALYSE ET RÉSULTATS 9

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	9
2. Le cas spécifique des ZAC et les principales corrections aux Fichiers fonciers	19
2.1. Le cas spécifique des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	19
2.2. Les principales corrections aux Fichiers fonciers	20

ANNEXE 24

Détail de la méthode appliquée par l'Observatoire de l'Économie et des Territoires (OET)	24
--	----

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE

1. Cadre réglementaire et déclinaison territoriale

1.1. Contexte et cadre réglementaire national

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **“Loi Climat et Résilience”**, traduit un cadre juridique fort à destination des collectivités territoriales, face aux enjeux de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que du rythme d’artificialisation des sols.

Ses dispositions réglementaires fixent **l’objectif d’atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » à l’horizon 2050**, avec une **étape intermédiaire visant à réduire de moitié la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années soit 2030**.

Cette trajectoire progressive doit être déclinée et mise en œuvre localement, notamment au travers des documents d’urbanisme et par les personnes publiques compétentes en la matière.

Cette ligne conductrice de réduction de la consommation des ENAF implique un suivi de la part des collectivités territoriales afin de mesurer la superficie déjà consommée sur leur territoire et le disponible à urbaniser sur les prochaines décennies. L’article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales établit **l’obligation pour le maire ou le président d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d’urbanisme, d’établir un rapport au moins tous les trois ans**, présentant le rythme d’artificialisation sur son territoire. Ce rapport devra évaluer l’atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la consommation d’espaces et de limitation de l’artificialisation, tels que définis par les documents de planification et d’urbanisme.

1.2. Le SCoT : rappel des objectifs chiffrés en matière de consommation d’ENAF

Le SCoT des Territoires du Grand Vendômois, approuvé en juin 2022, est un document cadre de planification qui **fixe les ambitions et objectifs d’aménagement du territoire pour les 20 prochaines années**. Ce document dit intégrateur, prend en compte les objectifs du Schéma régional d’aménagement et de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET), lui-même compatible avec les objectifs nationaux.

L’analyse des dynamiques d’artificialisation observées au cours des dix dernières années sur le territoire du SCoT (2009-2019 – source : données CEREMA, traitement ATO-PIA) a permis de définir des limites d’artificialisation à respecter.

Le SCoT des Territoires du Grand Vendômois fixe ainsi des objectifs de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers : **278 hectares pourront être urbanisés sur la période 2022-2042, en extension des enveloppes urbaines**.

Composé de trois EPCI, le SCoT territorialise ces objectifs de consommation. À ce titre, la **communauté d’agglomération Territoires Vendômois (CATV) pourra mobiliser 202 hectares**, tandis que les communautés de communes des Collines du Perche (CCCP) et du Perche & Haut Vendômois (CPHV) disposeront chacune de 38 hectares sur la période **2022-2042**.

1.3. Le PLUi : déclinaison des objectifs du SCoT

Lorsque le SCoT est en vigueur, il revient ensuite à chaque EPCI de décliner les objectifs du SCoT dans son document d'urbanisme afin d'être en compatibilité avec le document supérieur. La communauté d'agglomération Territoires vendômois a lancé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) en novembre 2018, à l'échelle de ses 65 communes.

Aussi, ce dernier étant toujours en cours d'élaboration, il veillera à intégrer et à être compatible avec les objectifs de sobriété foncière fixés par le SCoT. Le Projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil communautaire en novembre 2023 fixe dans son objectif 11 de « *Mettre en œuvre une politique de résilience foncière vectrice de nouveaux modes de faire* » **une réduction de 50 % sur les 10 prochaines années** par rapport à la consommation connue entre 2011 et 2021 (262 Ha). Cela correspond à **131 Ha à urbaniser sur 10 ans**.

1.4. Indicateurs et données

Les dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que les rapports d'artificialisation portent sur :

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé à l'article 4 que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Par conséquent, le présent rapport portera uniquement sur les indicateurs et données prévues au 1° dudit décret.

1.5. Sources d'analyse du rapport

Les dispositions du décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que :

- Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

- Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local

d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.

- Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens.

Par conséquent, le présent rapport détaille et précise les sources d'analyse mobilisées, notamment celles issues des données de **l'Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois au travers de son « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF »**.

2. Définitions et terminologies

L'article 194 de la loi Climat résilience précise les définitions suivantes :

La consommation d'espace d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) fait l'objet d'une nouvelle définition dans la loi : elle est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

L'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et cli-

matiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

La renaturation ou la **désartificialisation**, « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé (...) ».

L'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

3. Périodes analysées et mobilisation des sources de données

Le présent rapport a pour objet l'analyse des périodes suivantes :

- 2011 – 2020 (année incluse) : période de référence pour l'analyse de la consommation passée ;
- Années civiles 2021 et 2022 : pour les premiers éléments d'analyse relatifs à la première décennie 2021 - 2030.

L'objectif législatif de division par deux de la consommation d'ENAF couvre la période de 10 ans suivant la date de la promulgation de la loi Climat, soit le 22 août 2021 (cf III 1° de l'article 194 de la loi). Par conséquent, le décompte de la consommation ENAF prend effet à partir de cette date. Autrement-dit, et uniquement pour l'année charnière 2021, les consommations d'ENAF antérieures au 22 août 2021 ne sont pas comptabilisées.

3.1. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2011 – 2020 (année incluse)

La **période 2011-2020** est définie comme « **période de référence** » par la « Loi Climat et Résilience ». Elle correspond à **l'analyse de la consommation passée sur les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi**. Elle sert notamment de période de référence quant à la mise en œuvre des objectifs de réduction de consommation d'ENAF pour la première décennie 2021 – 2030, puis du rythme d'artificialisation des sols dès 2031 à l'horizon 2050.

Pour cette période d'observation, **l'analyse se base sur le dernier millésime (2023)** des données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des **fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP** (Direction générale des services publics).

3.2. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2021 – 2030 (année incluse)

La **période 2021 – 2030** est la **première période de dix ans, définie par la loi, dans la trajectoire de réduction de consommation d'espace**.

Pour cette période, le présent rapport établit son analyse sur les **années civiles 2021 et 2022**.

L'analyse s'appuie sur les données calculées par l'Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois au travers de son « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF ».

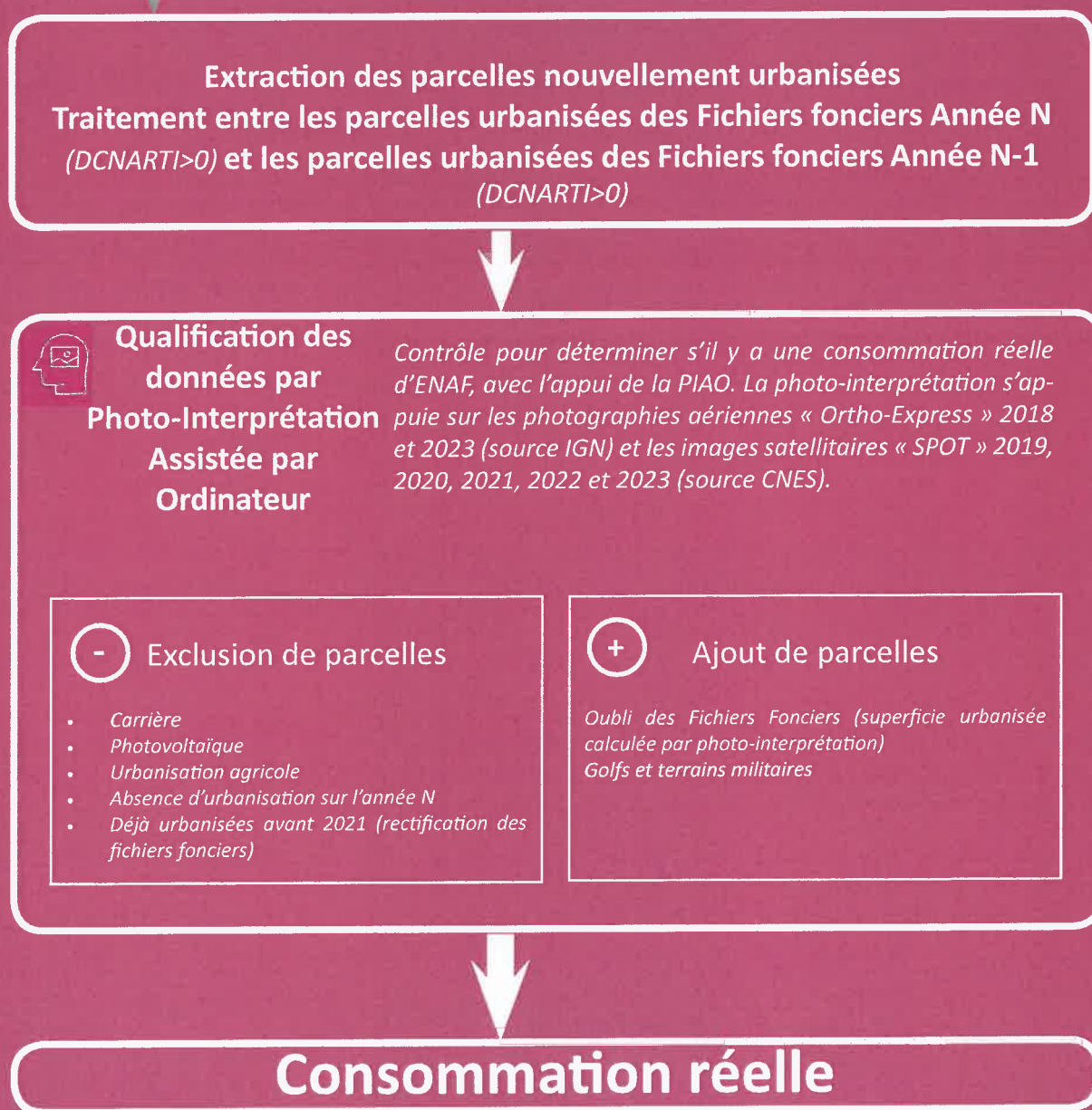
Cet outil permet un suivi plus réaliste de la consommation des ENAF à l'échelle du territoire en se basant sur une méthode de photo-Interprétation Assistée par Ordinateur (PIAO). Elle apporte une analyse humaine beaucoup plus fine, plus détaillée et au cas par cas.

La photo-interprétation s'appuie sur les photos aériennes disponibles localement (photographies aériennes « Ortho-Express » 2018 et 2023, source IGN) et les images satellitaires « SPOT » 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (source CNES). Ces différents millésimes permettent d'obtenir un résultat au plus proche de l'année réelle de l'urbanisation (début de chantier).

Traitement CEREMA



Traitement observatoire



La méthodologie détaillée figure en annexe de ce rapport.

ANALYSE ET RÉSULTATS

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Tableau synthétique des résultats
Communauté d'agglomération Territoires vendômois

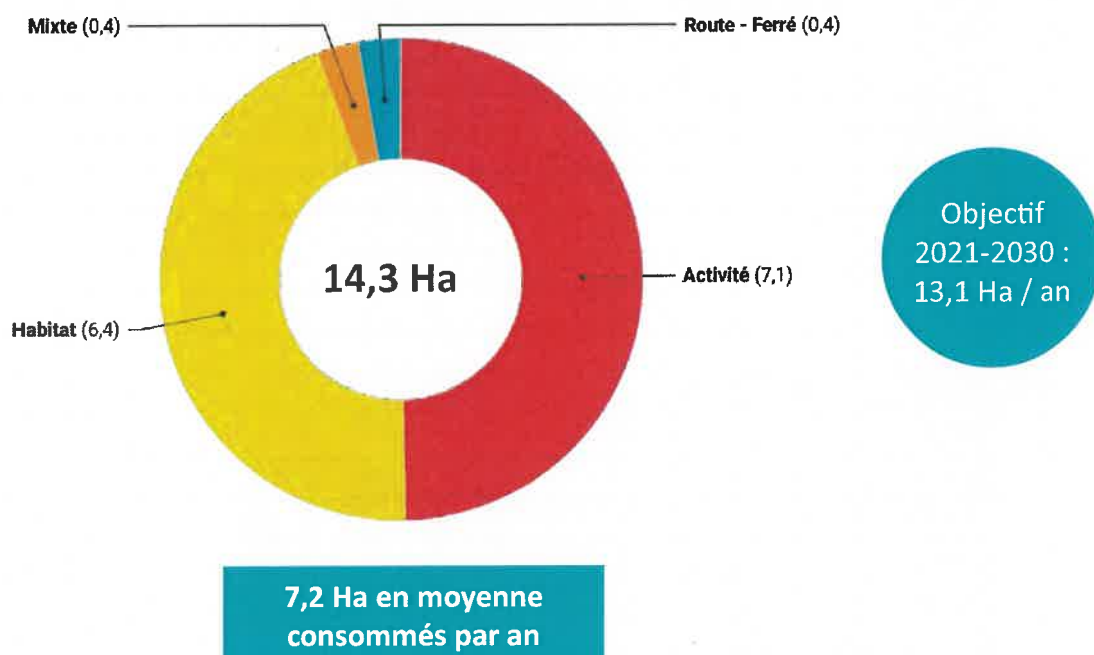
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers			
	Période de référence (2011-2020) ¹	Objectif (2021-2030) ²	Mesurée pour la période 2021-2022 ³
Superficie cumulée en Ha	262 Ha	131 Ha	14,3 Ha
Superficie annuelle moyenne en Ha/an	26,2 Ha/an	13,1 Ha/an	7,2 Ha/an

1 - Source : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) - Portail de l'artificialisation des sols - (consommation cumulée de la période du 1^{er} jan. 2011 au 1^{er} jan. 2021)

2 - Source : Calculé d'après les objectifs de réduction de consommation de 50 % définis dans le Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en cours d'élaboration (2023)

3 - Source : « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)
L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'applique à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi Climat cf III 1^{er} de l'article 194 de la loi) : les consommations antérieures à cette date ne sont pas comptabilisées pour l'année 2021.

**Consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2021* et le 1^{er} janvier 2023 par destination (en Ha)
de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**



Source : « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » -
Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)
* L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'applique à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi Climat cf III 1° de l'article 194 de la loi) :
les consommations antérieures à cette date ne sont pas comptabilisées pour l'année 2021.

L'analyse des données issues du **Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF** de l'Observatoire de du foncier du SCoT TGV révèle que le territoire suit une **trajectoire favorable**.

La consommation moyenne annuelle s'élève à **7,2 hectares par an pour la période 2021-2022**, soit une **réduction par 3,5** par rapport à la période de référence. **Actuellement, cette consommation est inférieure à l'objectif fixé de 13,1 Ha/an**. Toutefois, il convient de noter que cette diminution peut être en partie attribuée à un ralentissement des activités économiques lié à la crise sanitaire.

Si cette tendance se poursuit, la communauté d'agglomération pourrait atteindre son objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.

L'analyse de la répartition par destination révèle un quasi-équilibre entre les deux principaux postes de consommation foncière :

- **les espaces à vocation d'activités économiques** représentent **7,1 hectares, soit 50 % de la consommation totale**.

- **L'habitat** arrive en deuxième position avec **6,4 hectares consommés (environ 45 % du total)**.
- Les autres destinations restent marginales : les infrastructures routières et ferroviaires ne représentent que **0,4 hectare (3 %)**, tout comme les activités mixtes (habitat et activité) avec environ **0,4 hectare (2 %)**.

Les principales opérations ayant généré une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2022 sont :

- l'extension de la zone de stockage et de traitement des déchets à **Savigny-sur-Braye** (1,75 Ha en 2021) ;
- l'extension d'une entreprise dans la zone d'activité économique des Bréviaires à **Saint-Amand-Longpré** (1,38 Ha en 2022) ;
- l'extension de l'entreprise de transports Marmion à **Naveil** (1,33 Ha en 2021) ;
- le lotissement rue des Clos à **Saint-Anne** (1,03 Ha en 2022), etc.

Ces quatre opérations représentent à elles seules **5,49 hectares, soit près de 40 % de la consommation totale sur la période**.

**Détail de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2021* et le 1^{er} janvier 2023 par commune (en Ha)**

	Activité	Habitat	Mixte	Route-Ferré	Inconnu	Total de 2021 à 2022
Ambloy	-	-	-	-	-	-
Areines	0,6	-	-	-	-	0,6
Artins	0,0	-	-	-	-	0,0
Authon	-	-	-	-	-	-
Azé	-	0,5	-	-	-	0,5
Bonneveau	-	-	-	-	-	-
Cellé	-	-	-	-	-	-
Coulommiers-la-Tour	-	0,4	-	-	-	0,4
Crucheray	-	0,3	-	-	-	0,3
Danzé	-	-	-	-	-	-
Épuisay	0,6	-	-	-	-	0,6
Essarts	-	-	-	-	-	-
Faye	-	-	-	-	-	-
Fontaine-les-Coteaux	0,6	-	-	0,3	-	0,9
Fortan	-	0,1	-	-	-	0,1
Gombergean	-	-	-	-	-	-
Hayes	-	-	-	-	-	-
Houssay	-	-	-	-	-	-
Huisseau-en-Beauce	-	-	-	-	-	-
Lancé	-	0,2	-	-	-	0,2
Lavardin	-	-	-	-	-	-
Lunay	-	0,0	-	-	-	0,0
Marcilly-en-Beauce	-	-	-	-	-	-
Mazangé	-	-	-	-	-	-
Meslay	-	-	-	-	-	-
Montoire-sur-le-Loir	-	0,3	-	-	-	0,3
Montrouveau	-	-	-	-	-	-
Naveil	1,3	0,4	-	-	-	1,7
Nourray	0,9	-	-	-	-	0,9
Périgny	-	-	-	-	-	-
Pray	-	-	-	-	-	-
Prunay-Cassereau	-	0,0	0,1	-	-	0,1
Rahart	-	-	-	-	-	-
Rocé	-	-	-	-	-	-

Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » -
Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

* L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'applique à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi Climat cf III 1^{er} de l'article 194 de la loi) :
les consommations antérieures à cette date ne sont pas comptabilisées pour l'année 2021.

Lecture du tableau:

- : aucune consommation

0,0 : consommation inférieure à 0,1 Ha

**Détail de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2021* et le 1^{er} janvier 2023 par commune (en Ha)**

	Activité	Habitat	Mixte	Route-Ferré	Inconnu	Total de 2021 à 2022
Roches-l'Évêque	0,1	-	-	-	-	0,1
Saint-Amand-Longpré	1,4	0,5	-	-	-	1,9
Saint-Arnoult	-	0,4	-	-	-	0,4
Sainte-Anne	-	2,0	-	-	-	2,0
Saint-Firmin-des-Prés	-	-	0,3	-	-	0,3
Saint-Gourgon	-	-	-	-	-	-
Saint-Jacques-des-Guérets	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin-des-Bois	-	-	-	-	-	-
Saint-Ouen	-	0,1	-	0,1	-	0,2
Saint-Rimay	-	-	-	-	-	-
Sasnières	-	-	-	-	-	-
Savigny-sur-Braye	1,8	0,1	-	0,0	-	1,9
Selommes	-	-	-	-	-	-
Sougé	-	0,2	-	-	-	0,2
Ternay	-	-	-	-	-	-
Thoré-la-Rochette	-	-	-	-	-	-
Tourailles	-	-	-	-	-	-
Tréhet	-	-	-	-	-	-
Troo	-	-	-	-	-	-
Vallée-de-Ronsard	-	-	-	-	-	-
Vendôme	-	-	-	-	-	-
Villavard	-	-	-	-	-	-
Ville-aux-Clercs	-	0,2	-	-	-	0,2
Villechauve	-	-	-	-	-	-
Villedieu-le-Château	-	-	-	-	-	-
Villemardy	-	0,1	-	-	-	0,1
Villeporcher	-	-	-	-	-	-
Villerable	-	0,2	-	-	-	0,2
Villeromain	-	-	-	-	-	-
Villetrun	-	-	-	-	-	-
Villiersfaux	-	-	-	-	-	-
Villiers-sur-Loir	-	0,4	-	-	-	0,4
Ensemble	7,1	6,4	0,4	0,4	-	14,3

Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » -

Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

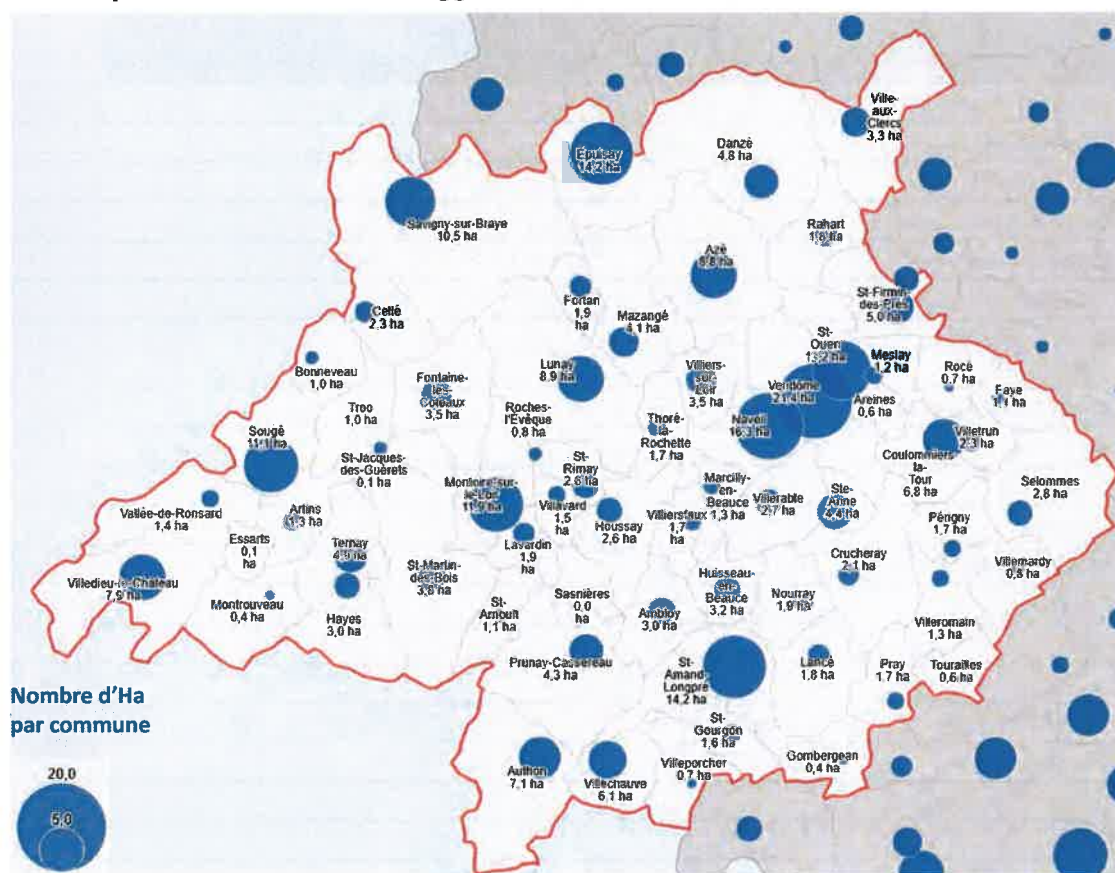
** L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'applique à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi Climat cf III 1^{er} de l'article 194 de la loi) :
les consommations antérieures à cette date ne sont pas comptabilisées pour l'année 2021.*

Lecture du tableau:

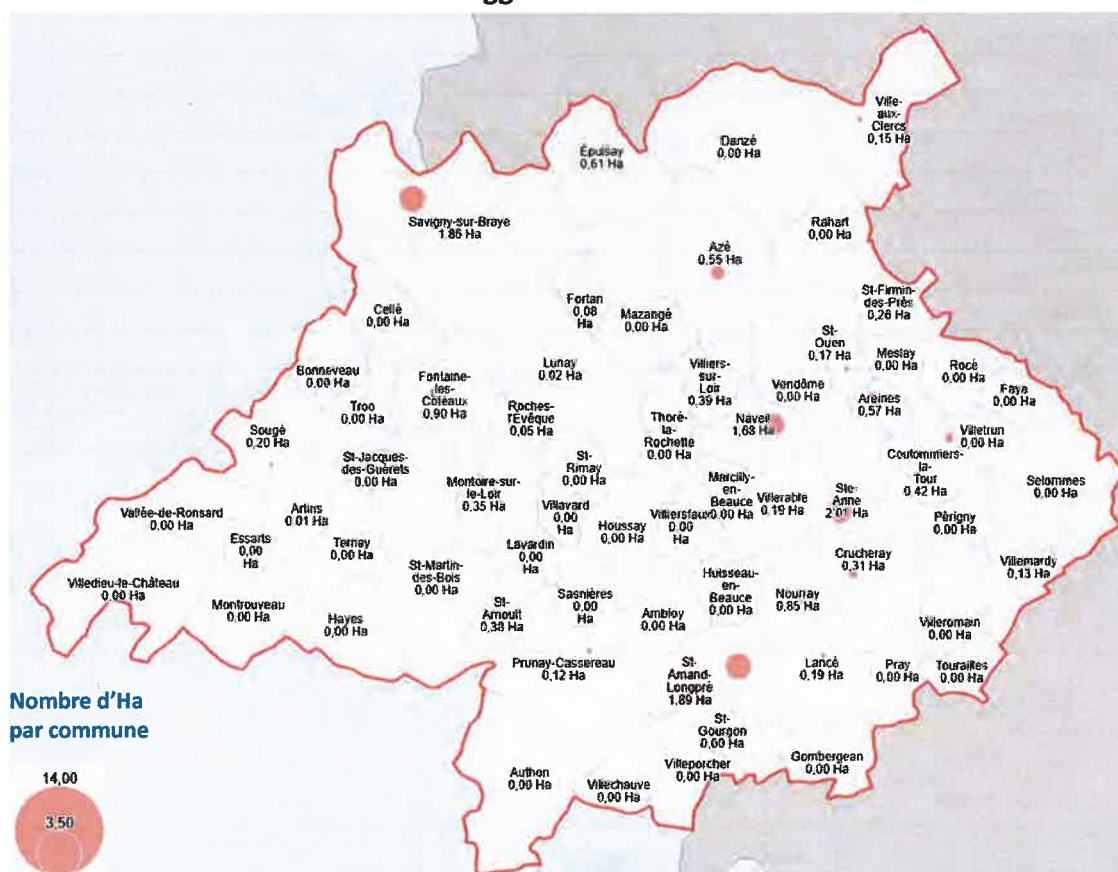
- : aucune consommation

0,0 : consommation inférieure à 0,1 Ha

**Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021
pour la communauté d'agglomération des Territoires vendômois (Ha)**



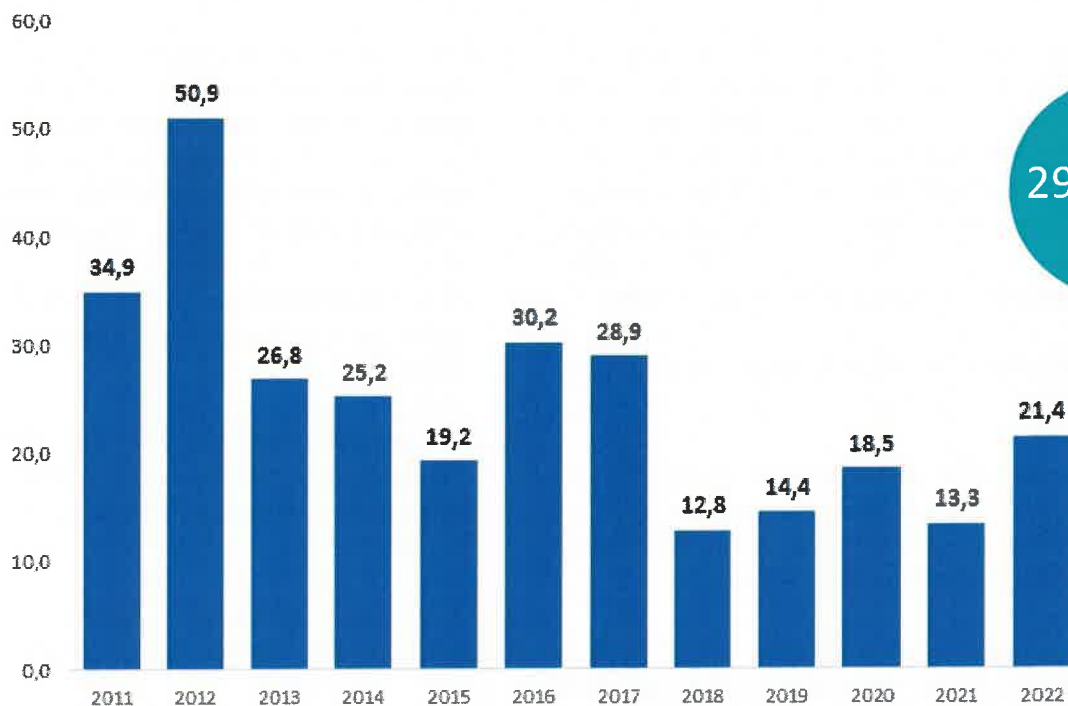
**Consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2021* et le 1^{er} janvier 2023 par destination (en Ha)
de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**



* L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'applique à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi Climat et fil 1^{er} de l'article 194 de la loi) : les consommations antérieures à cette date ne sont pas comptabilisées pour l'année 2021.

**Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023
pour la communauté d'agglomération des Territoires vendômois**

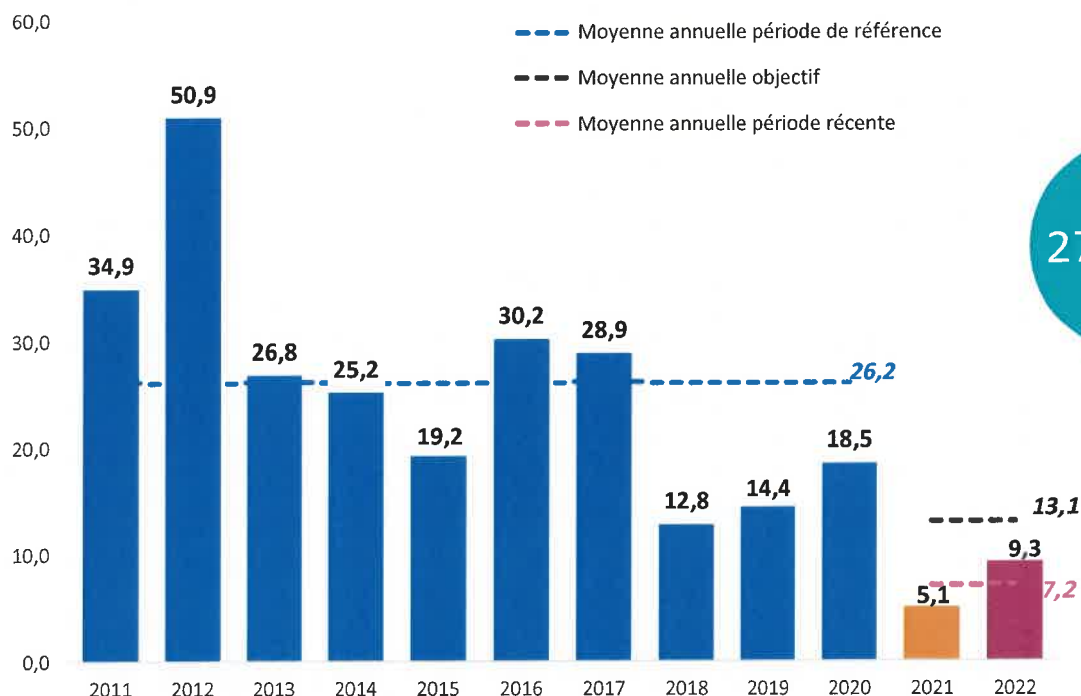
Traitement CEREMA



Source : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 - Portail de l'artificialisation des sols (Cerema)

**Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023
pour la communauté d'agglomération des Territoires vendômois**

Traitement observatoire du foncier



Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

L'analyse des Fichiers fonciers (Portail de l'artificialisation des sols Cerema) comptabilise **296,5 hectares** d'espaces consommés entre **2011 et 2022** sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

L'examen des données issues du **Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF** de l'Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois montre des **résultats inférieurs** : **276,1 hectares** d'espaces réellement consommés entre 2011 et 2022 sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, **soit une différence de 20,4 Ha** avec les données issues du CEREMA.

Les écarts observés peuvent être attribués à **plusieurs facteurs** :

- Certaines parcelles, identifiées dans les Fichiers fonciers comme ayant été urbanisées en 2021 ou 2022, avaient en réalité été urbanisées **avant cette période** (représentant au total 13,5 Ha).
- Le retrait du parc photovoltaïque de La Pilleterie (5 Ha) à Vendôme, **construit avant le 22 août 2021** (date officielle de calcul de la consommation d'ENAF), sur une ancienne décharge, **impropre à l'agriculture** et à la valorisation environnementale.

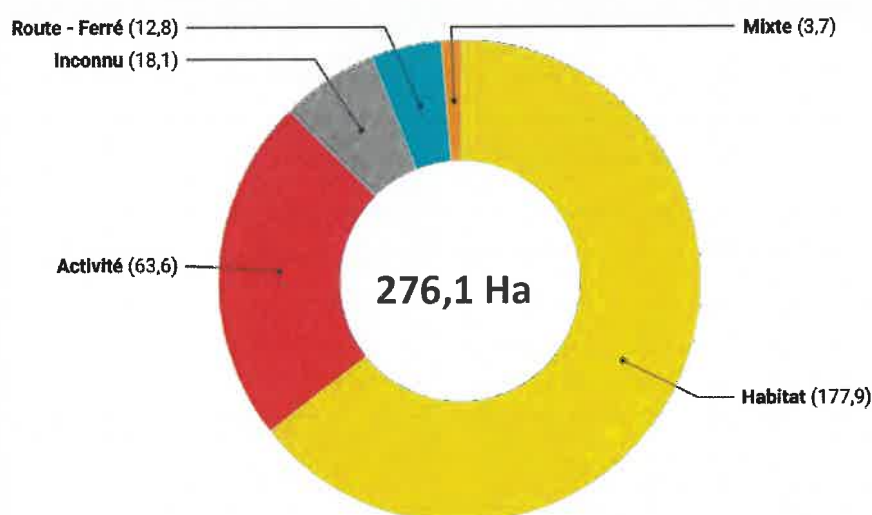
- Des parcelles identifiées dans les Fichiers fonciers sous la catégorie «**Terrains à bâtir**», et donc considérées comme urbanisées en 2021 ou 2022 n'étaient en réalité **toujours pas construites** (aucun début de travaux). Elles représentent au total 2,4 Ha.

- Les nouvelles constructions situées **dans l'enveloppe urbaine existante** ou **sur des terrains urbanisés** (par exemple, l'aménagement d'une dent creuse ou d'une friche urbaine) n'ont pas été considérées comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Ces aménagements ne constituent ni une création ni une extension réelle d'espaces urbanisés, conformément à la loi Climat et résilience : ces zones sont considérées comme déjà urbanisées.

- Certaines parcelles ont aussi été ajoutées : elles n'étaient pas présentes dans les fichiers fonciers du Cerema alors qu'une consommation d'ENAF y a bien été constatée.

Les principales corrections apportées aux Fichiers fonciers sont présentées de la page 19 à 23.

**Consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 par destination (en Ha)
de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**



Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

**Consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 par destination (en Ha)
de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

	Activité	Habitat	Mixte	Route - Ferré	Inconnu
2011	8,33	23,34	0,06	1,01	2,14
2012	12,33	33,52	0,29	2,21	2,6
2013	4,3	19,33	0,12	1,08	1,97
2014	3,73	19,64	0,77	0,4	0,65
2015	1,94	12,84	0,43	0,09	3,91
2016	4,53	19,45	0,73	3,29	2,18
2017	9,74	17,01	0,12	1,99	0
2018	2,53	9,4	0,35	0,44	0,06
2019	5,98	7,71	0	0,73	0
2020	3,09	9,18	0,47	1,15	4,61
2021	3,24	1,49	0	0,32	0
2022	3,88	4,96	0,36	0,09	0

Source années 2011
à 2020 : Fichiers
Fonciers au 1^{er} janvier
2023 (Cerema)

Source années
2021 et 2022 :
Tableau de bord de suivi
de la consommation des
NAF » - Observatoire du
foncier du SCoT TGV
pour 2021 et 2022

Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

**Détail de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 par commune (en Ha)**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2011- 2022	Total 2011- 2020	Total 2021- 2022
Ambloy	0,3	-	1,5	0,8	0,2	0,3	-	0,0	-	-			3,0	3,0	-
Areines	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,1	0,1	0,4		0,6	1,2	0,6	0,6
Artins	0,0	-	0,2	-	0,2	0,6	0,0	0,1	-	0,2	0,0		1,3	1,3	0,0
Authon	0,1	2,7	0,7	-	-	2,4	0,0	-	1,0	0,2			7,1	7,1	-
Azé	0,4	1,3	1,0	-	0,3	-	0,3	-	0,3	5,2	0,5		9,3	8,8	0,5
Bonneveau	-	0,3	-	0,8	-	-	-	-	0,0	-			1,0	1,0	-
Cellé	0,2	1,5	0,0	0,3	-	-	0,0	0,3	0,0	-			2,3	2,3	-
Coulommiers-la-Tour	1,6	0,5	1,2	0,2	1,9	0,2	0,6	0,8	-	-	0,3	0,1	7,2	6,8	0,4
Crucheray	0,5	0,2	0,4	-	-	0,1	0,1	0,7	-	-	0,3		2,4	2,1	0,3
Danzé	0,8	0,1	0,0	1,3	0,2	0,7	1,4	-	0,2	0,0			4,8	4,8	-
Épuisay	2,5	2,0	1,5	6,0	0,5	0,2	0,3	0,1	1,2	0,1	0,1	0,5	14,8	14,2	0,6
Essarts	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-			0,1	0,1	-
Faye	-	0,1	0,2	0,4	-	0,1	0,1	0,1	0,1	-			1,1	1,1	-
Fontaine-les-Coteaux	0,5	-	1,7	0,3	-	0,0	0,2	-	0,7	-	0,3	0,6	4,4	3,5	0,9
Fortan	0,4	0,2	0,9	0,4	-	-	-	0,0	-	-		0,1	2,0	1,9	0,1
Gombergean	0,1	0,1	-	0,2	0,0	-	0,0	-	-	-			0,4	0,4	-
Hayes	-	-	0,1	2,1	-	0,5	-	0,4	-	-			3,0	3,0	-
Houssay	0,3	1,0	-	0,1	-	0,2	0,4	0,3	-	0,3			2,6	2,6	-
Huisseau-en-Beauce	0,1	0,1	1,0	-	0,5	0,4	-	0,6	-	0,6			3,2	3,2	-
Lancé	0,4	0,7	-	0,6	-	0,0	-	-	0,1	-		0,2	2,0	1,8	0,2
Lavardin	-	1,8	-	0,0	-	-	-	-	-	-			1,9	1,9	-
Lunay	0,3	1,0	0,5	1,1	2,1	1,5	1,6	0,3	-	0,7		0,0	9,0	8,9	0,0
Marcilly-en-Beauce	0,1	1,1	-	0,0	0,0	0,1	-	0,1	-	-			1,3	1,3	-
Mazangé	-	1,7	0,4	0,0	1,6	0,1	-	-	-	0,2			4,1	4,1	-
Meslay	-	0,2	-	-	-	0,2	-	-	0,8	-			1,2	1,2	-
Montoire-sur-le-Loir	2,8	1,8	3,6	0,3	0,0	-	1,0	0,9	0,0	1,4		0,3	12,2	11,9	0,3
Montrouveau	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-			0,4	0,4	-
Naveil	2,4	9,6	1,2	0,7	0,5	0,7	0,4	0,2	0,3	0,5	1,5	0,2	18,0	16,3	1,7
Nourray	0,3	-	-	0,1	1,2	0,1	0,2	-	-	-		0,9	2,7	1,9	0,9
Périgny	1,0	-	-	0,2	0,0	-	0,4	-	-	-			1,7	1,7	-
Pray	0,1	-	-	0,5	0,8	-	-	0,2	-	-			1,7	1,7	-
Prunay-Cassereau	-	0,7	1,1	0,1	-	0,0	0,1	1,7	0,5	0,0		0,1	4,4	4,3	0,1
Rahart	-	0,0	0,3	0,3	0,2	-	0,6	-	0,4	-			1,8	1,8	-
Rocé	0,2	0,4	0,0	-	0,1	-	-	-	-	-			0,7	0,7	-

Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendôme (2021 à 2022)

Lecture du tableau:

- : aucune consommation

0,0 : consommation inférieure à 0,1 Ha

**Détail de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers
entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 par commune (en Ha)**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2011- 2022	Total 2011- 2020	Total 2021- 2022
Roches-l'Évêque	-	0,1	-	0,4	0,4	-	-	-	-	-	0,1		0,9	0,8	0,1
Saint-Amand-Longpré	4,8	2,1	1,6	0,1	0,1	0,1	-	1,1	0,4	4,0		1,9	16,1	14,2	1,9
Saint-Arnoult	-	0,3	0,3	0,1	0,2	0,1	0,0	0,1	-	-		0,4	1,5	1,1	0,4
Sainte-Anne	1,2	2,2	0,3	0,0	-	0,3	-	0,0	-	0,3		2,0	6,4	4,4	2,0
Saint-Firmin-des-Prés	0,6	1,3	0,1	-	0,2	1,5	1,1	0,0	0,1	0,1		0,3	5,3	5,0	0,3
Saint-Gourgon	-	0,6	0,2	0,1	0,3	-	0,0	-	0,3	0,1			1,6	1,6	-
Saint-Jacques-des-Guérets	-	0,1	-	0,0	-	-	-	-	-	-			0,1	0,1	-
Saint-Martin-des-Bois	0,1	0,3	-	-	0,1	1,3	1,2	-	0,8	-			3,8	3,8	-
Saint-Ouen	1,1	1,3	0,2	0,0	0,1	1,0	8,3	0,6	0,4	-		0,2	13,3	13,2	0,2
Saint-Rimay	0,5	-	0,1	0,5	0,2	0,5	0,7	-	-	-			2,6	2,6	-
Sasnières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			-	-	-
Savigny-sur-Braye	0,1	3,7	0,3	0,5	0,7	2,3	0,4	1,3	0,5	0,7	1,8	0,1	12,4	10,5	1,9
Selommes	0,3	0,1	-	0,8	-	0,6	-	0,2	0,2	0,7			2,8	2,8	-
Sougé	6,7	1,4	0,8	0,3	1,0	0,2	-	0,4	0,1	0,2		0,2	11,3	11,1	0,2
Ternay	-	-	0,6	0,0	3,1	0,6	0,1	0,2	0,2	0,1			4,9	4,9	-
Thoré-la-Rochette	0,1	-	1,1	0,3	0,0	0,3	-	-	-	0,0			1,7	1,7	-
Tourailles	-	0,0	-	-	0,5	0,1	-	-	-	-			0,6	0,6	-
Troo	-	-	-	-	-	0,2	0,8	-	-	-			1,0	1,0	-
Vallée-de-Ronsard	0,6	0,4	-	0,0	-	-	0,0	-	0,4	-			1,4	1,4	-
Vendôme	0,6	0,6	0,4	1,7	0,9	9,9	1,0	0,9	3,6	1,8			21,4	21,4	-
Villavard	0,2	-	0,6	-	-	0,5	-	0,0	0,0	0,2			1,5	1,5	-
Ville-aux-Clercs	0,0	0,9	0,8	-	-	0,2	0,3	0,9	-	0,2		0,2	3,5	3,3	0,2
Villechauve	-	0,0	0,3	0,3	-	0,2	5,1	-	-	-			6,1	6,1	-
Villedieu-le-Château	0,6	4,0	0,3	1,8	0,0	0,7	-	-	0,3	0,0			7,9	7,9	-
Villemardy	0,1	0,4	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	0,1		0,9	0,8	0,1
Villeporcher	-	0,2	-	0,0	-	0,0	-	-	-	0,5			0,7	0,7	-
Villervable	0,5	1,4	0,0	0,4	-	0,3	-	0,1	-	-		0,2	2,9	2,7	0,2
Villeromain	-	-	-	0,4	-	0,6	-	0,1	0,2	-			1,3	1,3	-
Villetrun	0,2	-	0,5	0,4	0,5	0,1	0,6	-	-	-			2,3	2,3	-
Villiersfaux	0,6	-	0,1	-	-	-	0,5	-	0,5	-			1,7	1,7	-
Villiers-sur-Loir	0,2	0,7	0,5	0,3	0,3	0,1	0,7	0,2	0,5	0,0		0,4	3,9	3,5	0,4
Ensemble	34,9	50,9	26,8	25,2	19,2	30,2	28,9	12,8	14,4	18,5	5,1	9,3	276,1	261,8	14,3

Sources : Fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2023 (Cerema) (2011 à 2020) et « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF » - Observatoire du foncier du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (2021 à 2022)

Lecture du tableau:

- : aucune consommation

0,0 : consommation inférieure à 0,1 Ha

2. Le cas spécifique des ZAC et les principales corrections aux Fichiers Fonciers

2.1. Le cas spécifique des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ont été traitées de manière spécifique dans le calcul de la consommation des ENAF. Selon la circulaire du 31 janvier 2024, deux approches sont possibles pour leur comptabilisation, selon la décision du maire ou du président de l'intercommunalité compétent :

- la comptabilisation de l'ensemble des surfaces dès le début des travaux (y compris les parcelles non encore consommées) - cas n°1
- ou bien, un décompte progressif par phases - cas n°2 .

Cas 1 « L'intégralité de la ZAC est comptabilisée comme consommation d'ENAF sur l'année de démarrage des travaux »

Cas 2 « Calcul de la consommation au réel (par lot, année par année) »



Les travaux de la **ZAC Vallée Laurent à Saint-Ouen** (périmètre complet représenté par le polygone rouge) ont débuté en 2020 ou avant et se sont poursuivis en 2021, 2022 et 2023. Deux approches méthodologiques étaient possibles pour comptabiliser la consommation d'ENAF :

- **Cas 1** : Comptabilisation totale au démarrage des travaux → la ZAC est exclue du calcul de la consommation d'ENAF 2021-2022, les travaux ayant débuté en 2020 ou avant ;

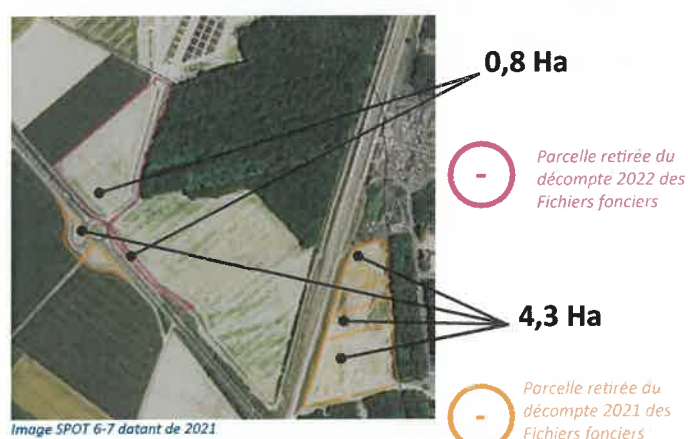
- **Cas 2** : Comptabilisation année par année → seuls les travaux réalisés en 2021 et 2022 sont comptabilisés sur ces années (0,95 Ha).

L'approche privilégiée dans ce rapport triennal consiste à **comptabiliser les ZAC dans leur intégralité au démarrage effectif des travaux**. Ainsi, les nouvelles ZAC créées entre 2021 et 2030 seront intégralement comptabilisées dans la consommation d'ENAF de la période correspondant au démarrage de leurs travaux, garantissant une cohérence méthodologique et évitant toute double comptabilisation.

2.2 Les principales corrections aux Fichiers fonciers (parcelles de plus de 0,5 Ha)

VILLIERS-SUR-LOIR

5,1 ha sont identifiés comme urbanisés en 2021 et 2022 dans les Fichiers fonciers. Ces parcelles sont situées dans le périmètre de la ZAC PTBO, dont les travaux initiaux ont débuté avant 2020 (ZAC – cas 1 : « l'intégralité de la ZAC est comptabilisée comme consommation d'ENAF l'année de démarrage des travaux »). Par ailleurs, les aménagements concernant ces parcelles ayant été réalisés avant le 22 août 2021, ces opérations ne relèvent pas de la période d'observation.



VENDÔME

5 Ha urbanisés sur les Fichiers fonciers en 2021. Cette parcelle est exclue du décompte car il s'agit d'une construction sur une ancienne décharge, impropre à l'agriculture et à la valorisation environnementale. Les travaux ayant été réalisés antérieurement au 22 août 2021, cette opération ne relève pas de la période d'observation.



SAVIGNY-SUR-BRAYE

1,7 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté au calcul de la consommation d'ENAF en 2021 (extension de la zone de stockage et de traitement des déchets)



HUISSEAU-EN-BEAUCE

1,46 Ha apparaît comme urbanisé en 2022 dans les Fichiers fonciers, mais n'est pas visible sur la photographie aérienne « Ortho-Express » 2023 de l'IGN.



SAINT-AMAND-LONGPRE

1,4 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté dans le calcul de la consommation d'ENAF en 2022 (extension d'une entreprise dans la ZAE Bréviaire)



1,38 Ha

+ Parcelle non identifiée dans les Fichiers fonciers

Image SPOT 6-7 datant de 2022

NAVEIL

1,3 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté dans le calcul de la consommation d'ENAF en 2021 (extension entreprise Transport Marmion)



1,3 Ha

+ Parcelle non identifiée dans les Fichiers fonciers

Image SPOT 6-7 datant de 2021

BONNEVEAU

1 Ha apparaît comme urbanisé en 2022 dans les Fichiers fonciers, mais était déjà visible sur la photographie aérienne « Ortho-Express » 2018 de l'IGN



1 Ha

- Parcelle retirée du décompte 2022 des Fichiers fonciers

Photographie aérienne « Ortho-Express » 2018, source IGN

NOURRAY

0,8 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté dans le calcul de la consommation d'ENAF en 2022 (création zone de stockage agricole Le Grand Mât)



0,8 Ha

+ Parcelle non identifiée dans les Fichiers fonciers

Image SPOT 6-7 datant de 2022

VENDÔME

0,6 Ha apparaît comme urbanisé en 2022 dans les Fichiers fonciers, alors que les travaux ont débuté en 2020 selon la base de données Sitadel.



0,55 Ha



Parcelle retirée du décompte 2022 des Fichiers fonciers

Image SPOT 6-7 datant de 2021

MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

0,6 Ha apparaît comme urbanisé en 2022 dans les Fichiers fonciers, mais aucun bâti n'est observable par photo-interprétation en 2023



0,59 Ha



Parcelle retirée du décompte 2022 des Fichiers fonciers

Photographie aérienne « Ortho-Express » 2023, source IGN

NAVEIL

0,6 Ha apparaît comme urbanisé en 2021 dans les Fichiers fonciers, mais était déjà visible sur la photographie aérienne « Ortho-Express » 2018 de l'IGN



0,56 Ha



Parcelle retirée du décompte 2021 des Fichiers fonciers

Photographie aérienne « Ortho-Express » 2018, source IGN

AREINES

0,6 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté dans le calcul de la consommation d'ENAF en 2022 (création d'entreprise)



0,57 Ha



Parcelle non identifiée dans les Fichiers fonciers

Photographie aérienne « Ortho-Express » 2023, source IGN

SAINT-AMAND-LONGPRE

0,5 Ha non identifié dans les Fichiers fonciers a été ajouté dans le calcul de la consommation d'ENAF 2022 (Lotissement Avenue du Président Grellet)



0,51 Ha



Parcelle non identifiée
dans les Fichiers fonciers